



## PROCÉDURE POUR L'IMPORTATION DE PRODUITS BOIS SOUMIS À CONTINGENTEMENT

Les positions tarifaires suivantes sont soumis à contingentement (voir détail en annexe) :

- **44.03...Bois bruts**, même écorcés, désaubierés ou équarris (à l'exception des poteaux dont la longueur est supérieure à 6m)
- **44.04...Bois feuillards**, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement (à l'exception des poteaux dont la longueur est supérieure à 6m)

### 1- Demande d'attribution de quota individuel

Tout opérateur souhaitant importer des bois correspondant à ces positions tarifaires et soumis à contingentement, doit au préalable adresser une **demande d'attribution de quota individuel** à la Direction des Affaires Economiques (DAE) à l'adresse suivante : [quotas.dae@gouv.nc](mailto:quotas.dae@gouv.nc).

Sur la base du quota annuel qui lui a été accordé, ce dernier doit en solliciter l'avis d'utilisation « au fil de l'eau » auprès de l'Agence rurale selon la procédure ci-dessous.

### 2- Procédure de consultation de l'Agence rurale sur l'utilisation du quota attribué

#### a- Réception des dossiers

Les dossiers sont à déposer ou à envoyer à l'Agence rurale le **mardi avant 11 heure** (cf. coordonnées en pied de page). Toute demande reçue après ce délai sera traitée le mardi de la semaine suivante.

Le dossier doit comprendre :

- **la fiche "caractéristiques techniques** des bois importés" (téléchargeable sur le site de l'Agence rurale) dûment remplie (TD et Ridet complets notamment)
- **la facture pro forma** ou le devis des bois importés.

#### b- Consultation

Une fois le dossier complet, l'Agence rurale consultera les producteurs locaux via les directions provinciales qui ont une semaine pour répondre.

#### c- Émission de l'avis de l'Agence rurale.

L'Agence rurale transmettra un avis au service instructeur de la DAE ainsi qu'à l'opérateur importateur le mardi suivant celui de la consultation.

*Nota bene : pour obtenir les permis d'importation en vue de la délivrance de certificat phytosanitaire, veuillez vous adresser au SIVAP : [sivap-ivmp@agouv.nc](mailto:sivap-ivmp@agouv.nc) / [sivap-iva@gouv.nc](mailto:sivap-iva@gouv.nc)*

Annexe : Détail des positions tarifaires produits bois soumis à contingentement

Nomenclature	Désignation de la marchandise	Codification
N° SH		statistique
<b>4403</b>	<b>Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris</b>	
4403.10	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	
4403.11	-- De conifères	
	I. Araucaria	<a href="#">4403.11.10</a>
	II. Autres	<a href="#">4403.11.90</a>
4403.12	-- Autres que de conifères	<a href="#">4403.12.00</a>
4403.20	- Autres, de conifères	
4403.21	-- De pin ( <i>Pinus</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	<a href="#">4403.21.00</a>
4403.22	-- De pin ( <i>Pinus</i> spp.), autres	<a href="#">4403.22.00</a>
4403.23	-- De sapin ( <i>Abies</i> spp.) et d'épicéa ( <i>Picea</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	<a href="#">4403.23.00</a>
4403.24	-- De sapin ( <i>Abies</i> spp.) et d'épicéa ( <i>Picea</i> spp.), autres	<a href="#">4403.24.00</a>
4403.25	-- Autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	
	A- Araucaria	<a href="#">4403.25.10</a>
	B. Autres	<a href="#">4403.25.90</a>
4403.26	-- Autres	
	A- Araucaria	<a href="#">4403.26.10</a>
	B. Autres	<a href="#">4403.26.90</a>
4403.40	- Autres, de bois tropicaux :	
4403.41	-- Dark red Meranti, Light red Meranti et Meranti Bakau	<a href="#">4403.41.00</a>
4403.49	-- Autres	
	A - Merbau (kohu)	<a href="#">4403.49.10</a>
	B - Autres	<a href="#">4403.49.90</a>
4403.90	- Autres :	
4403.91	-- De chêne ( <i>Quercus</i> spp.)	<a href="#">4403.91.00</a>
4403.93	-- De hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	<a href="#">4403.93.00</a>
4403.94	-- De hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), autres	<a href="#">4403.94.00</a>
4403.95	-- De bouleau ( <i>Betula</i> spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	<a href="#">4403.95.00</a>
4403.96	-- De bouleau ( <i>Betula</i> spp.), autres	<a href="#">4403.96.00</a>
4403.97	-- De peuplier ( <i>Populus</i> spp.)	<a href="#">4403.97.00</a>
4403.98	-- D'eucalyptus ( <i>Eucalyptus</i> spp.)	<a href="#">4403.98.00</a>
4403.99	-- Autres	
	A - Santal, houp, buni, goya, tamanou	<a href="#">4403.99.10</a>
	B - Autres	<a href="#">4403.99.90</a>
<b>4404</b>	<b>Bois feuillards ; échelas fendus ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires ; bois en éclisses, lames, rubans et similaires</b>	
4404.10	- De conifères	<a href="#">4404.10.00</a>
4404.20	- Autres que de conifères	<a href="#">4404.20.00</a>